

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000195-159

DATE : Le 24 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

MIREILLE ABADIE

Demanderesse

c.

SUBARU CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

1. L'INTRODUCTION

[1] La demanderesse exerce une action collective au bénéfice de ce groupe :

Tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 1er décembre 2012 et le 31 octobre 2017, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule automobile neuf de marque Subaru, de l'année-modèle 2012 à 2016, équipé du moteur portant le numéro de modèle FB20 ou FB2,5.

NO : 200-06-000195-159

[2] Le 4 août 2021, la demanderesse produit au dossier une demande re-modifiée¹ « conforme au jugement du 12 novembre 2020 »².

[3] À la suite d'une conférence de gestion de l'instance tenue le 27 mai 2022, un échéancier est fixé devant le tribunal³. Les parties y conviennent de fixer l'interrogatoire de la demanderesse au plus tard le 15 juillet 2022.

[4] Cet interrogatoire a lieu le 15 juillet 2022.

[5] Les réponses de la demanderesse, aux questions posées par l'avocate de la défenderesse, sont à l'origine de la demande de la défenderesse pour obtenir la permission d'interroger des membres du groupe avant défense.

[6] Voici comment la défenderesse justifie cette demande :

15. Ainsi, la Demanderesse n'a pas été en mesure de fournir un éclairage suffisant sur plusieurs allégations essentielles de la Demande re-modifiée, notamment en ce qui a trait à :

(a) l'ampleur des prétendus troubles, ennuis et inconvénients subis par les autres membres du Groupe, lesquels justifieraient la réclamation sur une base collective du montant forfaitaire de 1 000 \$ par membre du Groupe;

(b) l'impact de l'amélioration de la couverture de garantie offerte par Subaru (Pièces P-39 et P-45) (la « Garantie prolongée ») sur l'existence-même du préjudice et des dommages subis par les membres du Groupe.

16. En effet, tel qu'il appert de la Pièce R-1, Mme Abadie n'a pas été en mesure de répondre aux questions relatives au paragraphe 160.6 de la Demande re-modifiée concernant la Garantie prolongée, lequel se lit comme suit :

160.6 De plus, les membres du groupe ont eu beaucoup de difficulté à bénéficier du programme parce que celui-ci était anormalement exigeant ce qui a fait en sorte que beaucoup d'entre eux ont abandonné les démarches et, soit vendu leur véhicule, soit ont laissé faire comme monsieur Champagne, monsieur Cloutier et madame Abadie;

¹ Séquence 73 de ce dossier.

² C'est-à-dire un jugement qui autorise certaines modifications à la demande introductive d'instance dont la première version a été produite au dossier le 27 novembre 2018 (séquence 41 de ce dossier).

³ Le premier protocole de l'instance, préparé par les parties, est produit le 8 avril 2022. La première date lors de laquelle les parties sont disponibles pour tenir une conférence de gestion est le 25 mai 2022. Le délai entre le dépôt de la première version de la demande introductive d'instance et la modification introduite le 4 août 2021 s'explique par un appel du jugement du juge soussigné quant à la modification de l'identité du représentant du groupe et d'autres modifications demandées. Cet arrêt de la Cour d'appel est rendu le 17 juillet 2021.

NO : 200-06-000195-159

17. L'interrogatoire des membres du Groupe s'avérera donc nécessaire pour vérifier l'existence-même et, le cas échéant, l'étendue des dommages que les membres du Groupe auraient prétendument subis, ainsi que le bien-fondé de la demande de procéder au recouvrement collectif des dommages réclamés pour troubles, ennuis et inconvénients;

18. La Défenderesse entend obtenir plus de précisions quant aux sujets suivants afin de préparer sa défense :

- a) Les réparations effectuées par Subaru sur les véhicules des membres du Groupe;
- b) Les réclamations présentées par les membres du Groupe à Subaru conformément à la Garantie prolongée;
- c) Les troubles, ennuis et inconvénients prétendument subis par les membres du Groupe;
- d) Les dommages compensatoires que prétendent avoir subis les membres.

[7] Vu cela, la défenderesse désire interroger jusqu'à dix (10) membres du groupe pour obtenir des réponses aux questions ci-après :

5. La Défenderesse entend obtenir plus de précisions quant aux sujets suivants, lesquels sont directement liés aux questions communes, afin de préparer sa défense :

- a) Les réparations effectuées par Subaru sur les véhicules des membres du groupe;
- b) Les réclamations présentées par les membres du groupe à Subaru conformément à la Garantie prolongée;
- c) Les troubles, ennuis et inconvénients prétendument subis par les membres du groupe;
- d) Les dommages compensatoires que prétendent avoir subis les membres.

2. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

2.1. La tenue de l'interrogatoire

[8] L'interrogatoire des membres d'un groupe, autre que le(la) représentant(te), n'est tenu que si le tribunal ne l'autorise après avoir évalué si cet interrogatoire est utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement⁴.

⁴ C.p.c., art 587.

NO : 200-06-000195-159

[9] Comme le souligne monsieur le juge Rancourt dans *Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 c. Blouin*⁵, le soussigné, en tant que juge responsable de ce dossier, a une très large discrétion dans la gestion de toutes les questions surgissant pendant l'instance.

[10] Mais l'exercice de cette discrétion doit se faire en lien avec le texte de l'article qui précise que l'utilité doit s'évaluer selon les questions de droit ou de fait traitées collectivement⁶.

[11] En outre, il importe de considérer les principes directeurs de la procédure, dont la proportionnalité, la bonne gestion de l'affaire et la nécessité de limiter l'affaire à ce qui est requis pour juger la demande⁷.

[12] Il faut reconnaître que la défenderesse s'est efforcée de restreindre sa demande à ce qui est strictement collectif dans un contexte où la demanderesse cherche un mode de recouvrement collectif.

[13] Voici deux des conclusions de la demande re-modifiée produite en août dernier⁸ :

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à verser à la demanderesse et à chacun des membres du groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

[...]

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme forfaitaire de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

[14] Ce sont ces conclusions de la demanderesse, soit le mode de recouvrement collectif demandé qui convainc le tribunal à accorder, en partie, la demande de la défenderesse puisque c'est à cette étape-ci que seront discutées ces demandes et non pas à l'étape de la liquidation des réclamations individuelles, si cette autre étape doit être franchie bien évidemment.

[15] Cette autre étape est bien illustrée par cette conclusion de la demande re-modifiée :

CONDAMNER Subaru Canada Inc. à rembourser à la demanderesse madame Mireille Abadie et à chacun des membres du groupe le coût additionnel qu'ils ont

⁵ 2017 QCCA 1357, paragr. 14.

⁶ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp*, 2009 QCCS 830, aux paragraphes 9 et 10.

⁷ *Ville de Gatineau c. L'espérance*, 2021 QCCA 175.

⁸ Il serait si utile que ces conclusions soient précédées d'un numéro, comme le sont les allégations de la demande.

NO : 200-06-000195-159

encouru et/ou qu'ils vont encourir pour l'huile à moteur additionnelle ajoutée en sus de ce qui est ajouté lors des entretiens normaux prescrits par le fabricant ainsi que les autres couts afférents.

[16] Il appert que cette conclusion serait discutée à l'étape de la liquidation individuelle des réclamations et non à cette étape-ci puisque la demanderesse ajoute une autre conclusion par laquelle elle demande que le tribunal désigne un administrateur « chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu ».

[17] En conséquence, il serait inapproprié et contraire aux principes directeurs de la procédure⁹ de permettre les questions sur cet aspect de la demande actuellement.

[18] La demanderesse plaide que cette affaire ne comprend pas de réclamations individuelles supérieures à 30 000,00 \$. Or, l'article 229 C.p.c. prohibe la tenue d'interrogatoires au préalable en pareilles circonstances.

[19] Avec égards, le tribunal, vu la rédaction des allégations de la demande re-modifiée, ne croit pas être dans un tel scénario, si cet article s'applique en la matière, ce que le tribunal ne décide pas.

[20] Ainsi, la demanderesse a choisi de recouvrer, collectivement, une somme de 20 millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs. Le tribunal conclut de cette allégation qu'il s'agit d'une affaire qui porte sur la réclamation d'argent dont la valeur est supérieure à 30 000,00 \$, puisque le montant recouvré collectivement est établi sans égard pour le montant exact de la réclamation de chacun des membres.

[21] Cette somme sera, ultérieurement, liquidée individuellement.

[22] Quant à l'interrogatoire en tant que tel, la défenderesse demande la possibilité d'interroger dix membres du groupe pour une durée d'une heure par personne.

[23] Certes, on peut se questionner sur le nombre de personnes qui seront interrogées versus le total connu à ce jour des membres du groupe. Pour le moment, cette question n'est pas déterminante pour décider de cette affaire-ci. Rien ne s'oppose à la demande de la défenderesse sous cet angle.

[24] Enfin, quant à la durée des interrogatoires, le tribunal juge qu'un interrogatoire de quarante-cinq (45) minutes par personne sera suffisant.

[25] La défenderesse pourra donc interroger dix (10) membres du groupe, pour une durée de quarante-cinq (45) minutes par interrogatoire.

⁹ Préc.note 6 au, paragr. 11.

NO : 200-06-000195-159

[26] L'interrogatoire ne portera que sur les sujets qui suivent :

- 26.1. Les réparations effectuées par Subaru sur les véhicules des membres du groupe;
- 26.2. Les réclamations présentées par les membres du groupe à Subaru conformément à la Garantie prolongée;
- 26.3. Les troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres du groupe;
- 26.4. Les dommages compensatoires subis les membres du groupe.

2.2. La sélection des membres à être interrogés

[27] Le tribunal se questionne sur l'opportunité de permettre à la défenderesse de choisir les personnes qu'elle veut interroger dans le contexte de cette affaire.

[28] Les allégations de la demanderesse sont préoccupantes¹⁰, mais elles ne sont pas encore prouvées.

[29] Quoiqu'il en soit, la défenderesse souhaite obtenir une liste des « membres inscrits » auprès des avocats de la demanderesse pour faire son choix.

[30] Le tribunal ne peut se résoudre à utiliser l'expression « membres inscrits » puisque ce concept n'est pas reproduit dans le Code civil du Québec.

[31] La Cour d'appel a depuis longtemps, bien balisé cette question en précisant qu'un membre n'a pas à s'inscrire auprès de quiconque pour bénéficier des avantages que l'action collective peut lui procurer.

[32] Ainsi, une personne est membre du groupe si elle est incluse dans la description du groupe, sans aucune autre formalité à compléter, sauf si elle décide de s'en exclure.

[33] Quant au statut d'un membre d'un groupe d'une action collective, monsieur le juge Vézina (alors à la Cour d'appel), dans l'affaire Brochu¹¹, a écrit ceci à ce sujet :

[15] Il est vrai que, strictement parlant, chacun des membres du groupe n'est pas partie à l'instance. S'il veut y intervenir, il devra d'abord y être autorisé par le tribunal (art. 1017).

[16] Il est aussi vrai que le statut de membre n'est pas celui de simple témoin - on ne saurait soumettre un témoin à un examen médical (art. 1019).

¹⁰ Les allégations contenues dans la demande introductive d'instance, dont aux paragraphes 152.36 et suivants.

¹¹ *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117.

NO : 200-06-000195-159

[17] Les membres ne sont pas étrangers à l'affaire, ils et elles sont demandeurs et demanderesses. L'action est intentée par leur représentant, à leur bénéfice. Si tout se déroule bien, l'appelante devra leur faire un chèque. Un simple témoin n'a rien à gagner ou à perdre selon l'issue du procès.

[18] Un représentant est celui « qui fait valoir les intérêts (privés) d'une autre personne physique ou morale » [2]. Encore là, les règles habituelles de la représentation ont dû être adaptées pour tenir compte du nombre de personnes représentées, dont plusieurs inconnues. Mais le principe demeure, le « représentant » n'agit pas d'abord pour lui-même, mais pour le groupe dont il doit loyalement servir les intérêts. C'est ainsi que le représentant collectif conserve l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte (art. 1015). Suivant la même logique, s'il y a problème, un membre - un représenté - peut demander sa substitution (art. 1024).

[19] Dans cette optique où les membres sont demandeurs, le législateur a dû prévoir la façon de les informer, de l'action collective (art. 1006) d'abord et de la manière de réclamer individuellement par la suite (art. 1037), de la possibilité de s'exclure du groupe pour conserver un droit de réclamation personnelle (art. 1006 e), de la possibilité d'intervenir dans le déroulement de l'instance pour appuyer le représentant ou rechercher sa substitution (art. 1024), etc.

[20] Si l'action est rejetée, il y a chose jugée pour tous les membres qui ne se sont pas exclus du groupe (art. 1007). Comme la règle générale veut que « la partie qui succombe supporte les dépens », les membres risquaient d'avoir à les payer, mais là encore il y a une exception expresse (art. 1006 f), exception qui corrobore a contrario le quasi-statut de partie des membres.

[21] En conclusion, si on ne peut qualifier formellement les membres de parties à l'instance, leur statut de demandeurs en est bien près et il est inexact, soit dit avec égards, de les considérer comme des tiers ou de simples témoins par rapport à l'action collective menée par leur représentant.

[34] Monsieur le juge Chamberland, dans l'affaire *Fillion c. Québec*¹², ajoute ceci :

[53] De toute manière, la rencontre avec ces membres me semble faire problème. Je ne reprendrai pas tout ce que j'ai écrit précédemment, mais il me semble qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit des règles propres au recours collectif québécois de permettre aux avocats de l'intimée de rencontrer ces membres sans l'accord et la présence des avocats agissant en demande, sous réserve bien sûr du droit de l'intimée de procéder à d'autres interrogatoires selon l'art. 1019 C.p.c.

[35] Vu ce qui précède, rien ne s'oppose à ce que des membres soient interrogés et à ce que la défenderesse puisse choisir les personnes qu'elle désire interroger.

¹² 2015 QCCA 352.

NO : 200-06-000195-159

[36] Mais il faut aussi garder à l'esprit les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Malartic*¹³:

[35] Selon le législateur, l'exercice de l'action collective doit se faire avec un « maximum de sens de justice et d'équité pour toutes les parties ». Cette procédure spéciale se veut un service à la disposition du citoyen pour pallier le déséquilibre existant entre les parties.

[36] Cet outil procédural donne à ceux qui n'en auraient pas les moyens un recours à la justice, sans aucune obligation de faire une démarche, avec une garantie de résultat équitable et juste par rapport aux autres membres du groupe. L'action collective, en raison de son objectif de rééquilibrage des forces, est qualifiée d'outil de justice sociale.

[47] [...] Un membre n'est pas obligé d'être partie à une action collective. Il lui est loisible de s'en exclure et ainsi de conserver sa pleine liberté de contracter et de convenir d'une transaction avec l'autre partie jusqu'à l'expiration du délai fixé pour s'exclure. À l'inverse, celui qui décide de ne pas s'exclure de l'action collective est soumis aux règles gouvernant ce véhicule [...]

[37] Ainsi, la partie défenderesse demande que lui soit remise une liste de membres, à partir de laquelle elle choisira les personnes qu'elle interrogera.

[38] Le tribunal préfère la méthode retenue par madame la juge Courchesne dans l'affaire *Whirlpool*¹⁴. Des avis ont déjà été communiqués aux membres, par courriel. Cela a semblé satisfaire les parties à l'instance, et la défenderesse a certainement une meilleure connaissance de l'envergure du groupe et des moyens pour joindre chaque membre, vu son rôle dans la relation entre les parties à l'instance.

[39] Vu les premiers contacts entre la défenderesse et les membres pour la diffusion des avis, il y a lieu de prendre le même chemin pour les interrogatoires.

[40] Ainsi, les parties se soumettront à cette méthode :

- 40.1. Les parties devront s'entendre sur le texte qui sera communiqué aux membres, en français et en anglais, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de ce jugement;
- 40.2. L'avocat du groupe transmettra ces textes par courriel aux membres du groupe à l'aide des mêmes adresses que celles qui ont servi à transmettre les avis et ces textes seront aussi déposés, en même temps que leur communication aux membres du groupe, par l'avocat du groupe, au Registre des actions collectives de la Cour supérieure;
- 40.3. Les parties dresseront, avec les réponses communiquées aux avocats de

¹³ *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075.

¹⁴ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2021 QCCS 2568.

NO : 200-06-000195-159

la demanderesse, la liste des personnes qui sont disponibles pour être interrogées et la communiqueront au juge soussigné;

- 40.4. Dans le cadre d'une séance de gestion d'instance avec les avocats des parties, le juge soussigné dressera, aléatoirement, une liste de dix (10) personnes, au hasard, qui seront interrogées;
- 40.5. Une fois les membres identifiés, la liste des membres qui seront interrogés sera déposée au Registre des actions collectives et les avocats du groupe communiqueront avec ces personnes, qu'ils assisteront, afin de les préparer à cet interrogatoire au préalable.

[41] Ces interrogatoires pourront se faire par un moyen technologique approprié.

[42] Vu les délais écoulés dans cette affaire, il semble approprié de fixer des échéances plus serrées. Ainsi, les textes convenus entre les parties devront être communiqués aux membres d'ici le 9 décembre 2022 et les membres auront un délai de quinze (15) jours pour donner une réponse, soit jusqu'au jeudi 22 décembre 2022, 16 h 00.

[43] La liste des membres qui acceptent de se soumettre à un interrogatoire devra être communiquée au juge soussigné au plus tard le 13 janvier 2023 à 16 h 00 et les parties devront être disponibles pour une conférence de gestion d'une durée maximale de trente (30) minutes, par moyen technologique, entre le 16 janvier 2023 et le 20 janvier 2023, à compter de 12 h 00.

[44] Enfin, les interrogatoires devront être tenus au plus tard le 3 mars 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie défenderesse pour interroger des membres du groupe avant défense;

[46] **AUTORISE** la partie défenderesse à tenir un interrogatoire au préalable avec dix (10) membres du groupe, par un moyen technologique approprié, pour une durée maximale de quarante-cinq (45) minutes par interrogatoire qui n'abordera que les questions ci-après :

- 46.1. Les réparations effectuées par Subaru sur les véhicules des membres du groupe;
- 46.2. Les réclamations présentées par les membres du groupe à Subaru conformément à la Garantie prolongée;
- 46.3. Les troubles, ennuis et inconvénients subis par les membres du groupe;
- 46.4. Les dommages compensatoires subis les membres du groupe.

NO : 200-06-000195-159

[47] **ORDONNE** aux parties de respecter la méthode décrite aux sous-paragraphes 40.1 à 40.5 de ce jugement et de poser tous les gestes nécessaires à la mise en œuvre de cette étape de l'affaire;

[48] **FIXE** les échéances pour la mise en œuvre des interrogatoires selon ce qui est écrit aux paragraphes 40.1, 42, 43 et 44 de ce jugement.

[49] **LE TOUT** frais de justice à suivre.

Signature numérique de
Simon Hébert
Date : 2022.11.24 09:46:45
-05'00'

SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me François Leblanc
Adams avocat inc.
Avocats de la demanderesse

Me Margaret Weltrowska
Me Ana-Maria Nicolau
Dentons Canada LLP
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 14 novembre 2022